

Zeitschrift:	Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins, des Verbandes Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen = Bulletin de l'Association suisse des électriciens, de l'Association des entreprises électriques suisses
Herausgeber:	Schweizerischer Elektrotechnischer Verein ; Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen
Band:	81 (1990)
Heft:	24
Artikel:	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) : teneur et objectifs
Autor:	Gander, W.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-903198

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT): teneur et objectifs

W. Gander

En date du 6 septembre 1989, le Conseil fédéral a approuvé la nouvelle ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27), qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1989. Pour la même date, le DFTCE a mis en vigueur l'ordonnance sur les examens d'électricien d'exploitation et d'exécutant d'installations spéciales (RS 734.272.6).

Ces deux textes remplacent les articles 118bis à 121^{quater} de l'actuelle ordonnance sur les installations à courant fort (RS 754.2), les ordonnances du DFTCE du 9 septembre 1975 sur le contrôle des installations électriques intérieures et sur l'examen de contrôleur de telles installations (RS 734.222).

Législation sur l'électricité

Tous ces textes se basent sur la *loi sur l'électricité* (LIE, RS 734.0) de 1903. Se fondant sur l'article 3 LIE, le Conseil fédéral a édicté une série d'ordonnances qui couvrent les questions de sécurité pour l'ensemble du domaine de l'électricité. La plus importante est l'ordonnance sur les installations à courant fort. Les installations électriques intérieures y sont réglementées à la section VII, articles 118bis à 123quater. De son côté, le DFTCE a promulgué deux ordonnances à ce sujet en 1975; je vous les ai citées en introduction.

Quelle est, dans ce contexte, la place de la nouvelle ordonnance sur les installations électriques à basse tension?

Jusqu'ici, on vient de le voir, les prescriptions relatives aux installations intérieures faisaient partie de l'ordonnance sur les installations à courant fort. On les en a extraites pour constituer un texte autonome, l'OIBT. Dans une certaine mesure, elles s'en trouvent revalorisées, puisqu'elles ne forment plus un chapitre parmi d'autres d'une ordonnance du Conseil fédéral. Désormais, l'OIBT prend place aux côtés des autres ordonnances du Conseil fédéral, telles que celles sur les installations à courant fort et sur le matériel électrique à basse tension, etc.

Voilà pour l'aspect formel et juridique de la législation sur l'électricité. Examinons maintenant le sujet dans son contexte thématique. Pour ce faire, nous ne prendrons pas les normes par ordre d'importance, mais par domaine.

Au fur et à mesure que les travaux de révision avançaient, nous nous sommes rendus compte qu'un seul et même article de loi contient souvent des points essentiels et des détails sans importance; les règles générales y côtoient les prescriptions spéciales. En

outre, les ordonnances elles-mêmes abordent bien souvent certains aspects seulement d'une question, alors que plusieurs domaines sont concernés. Il faut donc consulter différents textes légaux pour connaître la réglementation d'un sujet donné.

L'ordonnance sur les installations à courant fort constitue à cet égard l'exemple type d'une réglementation peu systématique. Elle contient non seulement des dispositions fondamentales en matière de sécurité, mais aussi des prescriptions relatives à la numérotation des pylônes. Elle réglemente les machines, les lignes électriques, les installations intérieures et les appareils, sans toutefois être exhaustive. Il faut se référer à d'autres dispositions et d'autres réglementations qui renvoient, à leur tour, à d'autres textes.

En créant l'OIBT et l'OMBT, on a retiré le domaine de la basse tension de l'ordonnance sur les installations à courant fort. Dés lors, il ne restait plus qu'à examiner le reste de l'ordonnance d'un point de vue thématique, et à alléger celle-ci en priorité de tout le chapitre relatif aux «Lignes électriques».

Il y a trois raisons à cela:

- Les prescriptions sur les lignes électriques sont beaucoup plus détaillées que les autres dispositions de l'ordonnance; la «densité normative» de ce texte est donc très inégale.
- L'ordonnance sur le courant faible comprend également une section «Lignes électriques» dont la formulation est parfois la même, mot pour mot. Il convient de réunir ces deux groupes de dispositions dans un seul et même texte.
- Les prescriptions relatives aux lignes électriques ne figurent pas toutes dans l'ordonnance sur les installations à courant fort. Quiconque veut tirer une ligne doit consulter en plus l'ordonnance sur les parallélismes et les croisements de lignes

Adresse de l'auteur:

Lic. iur. Werner Gander, Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne

Contrôle des installations selon OIBT

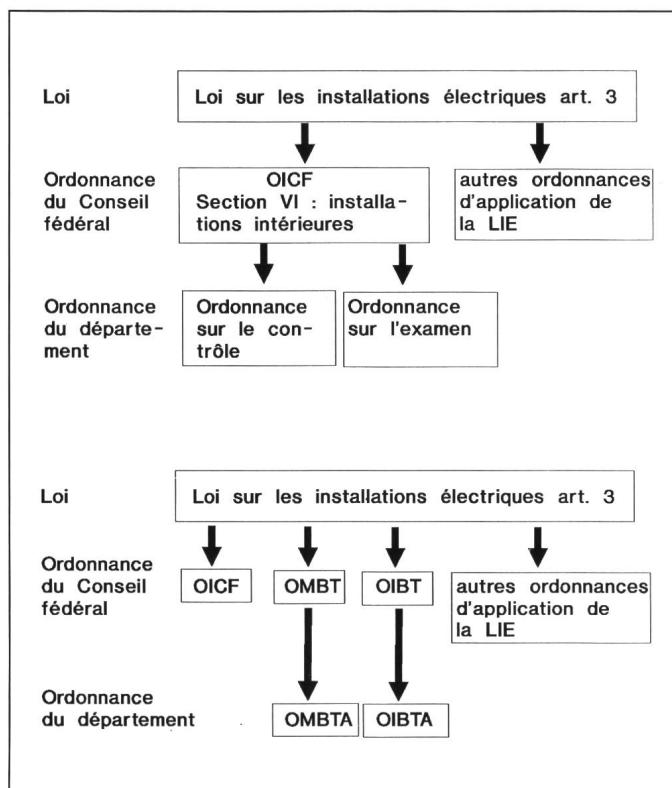


Figure 1
Organisation de la législation sur l'électricité valable jusqu'à présent (partie supérieure) et à l'avenir (partie inférieure)

- L'ordonnance sur les installations à courant fort et l'ordonnance sur le courant faible constituent une première mise en œuvre du mandat contenu à l'article 3 LIE. Elles renferment les principales exigences de sécurité applicables à toutes les installations électriques.
- La deuxième étape est mise en œuvre par les ordonnances dites «thématisques». Celles-ci renvoient à l'ordonnance sur les installations à courant fort pour les dispositions de principe et règlent dans le détail les questions relevant de leur champ d'application. Ainsi, l'ordonnance sur les lignes électriques ne traite que des lignes, mais de façon exhaustive. Quant aux prescriptions relatives aux installations et matériaux à basse tension, elles sont ancrées dans l'OIBT et l'OMBT. Enfin, l'ordonnance relative aux pièces à présenter pour les installations électriques à courant fort continue de régir la procédure d'autorisation des plans.
- Les ordonnances d'application de l'OIBT et de l'OMBT, édictées par le département, constituent la dernière étape de mise en œuvre. Elles réglementent certains aspects isolés dans le domaine de la basse tension.

électriques. Là aussi, il convient d'avoir affaire à une seule réglementation.

Suite à ces réflexions, l'administration travaille maintenant à une ordonnance sur les lignes électriques. Celle-ci couvre l'ensemble de ce domaine, qu'il s'agisse de haute ou de basse tension. Les prescriptions relatives aux parallélismes et aux croisements de lignes électriques devraient aussi y trouver place.

A l'avenir, l'ordonnance sur les ins-

tallations à courant fort se bornera à fixer les exigences générales de sécurité applicables aux installations à courant fort. Ce sera la principale référence légale dans ce domaine. L'ordonnance sur le courant faible, une fois révisée, remplira la même fonction de son côté.

Lorsque toutes ces révisions seront achevées, la législation sur l'électricité se présentera de la façon suivante:

- La LIE reste la base légale en la matière.

Objectifs de la révision

On a axé les travaux de révision sur les objectifs suivants.

- *La nouvelle ordonnance doit assurer la sécurité des personnes et des choses.*

Base légale	Dispositions générales en matière de sécurité	Prescriptions détaillées	Dispositions d'application	Règles techniques
Loi sur les installations électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Ordinance sur le courant fort - Ordinance sur le courant faible 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordinance sur les matériaux électriques à basse tension - Ordinance sur les installations électriques à basse tension - Ordinance sur les lignes électriques - Ordinance relative aux pièces à présenter pour les installations à courant fort 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordinance sur les matériaux à basse tension soumis au régime de l'approbation - Ordinance sur les examens d'électriciens d'exploitation et d'exécutants d'installations spéciales 	Normes ASE

Tableau I: Législation sur l'électricité (classification thématique)

La disposition figurant au 1er alinéa de l'article 3 de la LIE constitue à la fois la règle suprême et le cadre de ce qui est faisable. Il y est dit que le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires pour parer, dans la mesure du possible, aux dangers et dommages qui peuvent résulter des installations à courant fort. Ce mandat légal très général est formulé de manière très large. Le Conseil fédéral dispose ainsi d'une importante marge d'appréciation. Le critère fondamental est et reste la sécurité des personnes et des choses.

- **Deuxième objectif visé: maintenir un haut niveau de sécurité.**

Le taux d'accidents imputables à l'électricité en Suisse est actuellement si bas que nous pouvons en être fiers. Malgré la multiplication du nombre d'installations, les cas d'accidents dûs à des installations défectueuses sont très rares. Le principal mérite en revient à la sévère réglementation en vigueur jusqu'ici. La nouvelle ordonnance se doit de garantir le même niveau de sécurité.

- **Troisièmement, les nouvelles prescriptions doivent pouvoir être mises en œuvre avec un minimum de contrôles.**

Mis à part ses avantages incontestables, l'ancien droit présentait un inconvénient de taille: son application devenait de plus en plus ardue. La rigueur de ce régime, en vertu duquel le plus insignifiant travail d'installation devait être exécuté par un monteur-électricien au bénéfice d'une autorisation d'installer, était de moins en moins bien acceptée. La révision devait donc déboucher sur une réglementation qui, d'une part, soit acceptée et respectée par tous et qui, d'autre part, puisse être appliquée sans trop de complications pour les instances de contrôle.

- **En quatrième lieu, il s'agit de tenir compte des progrès réalisés par l'électrotechnique moderne.**

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le courant fort en 1933, l'électrotechnique a progressé de façon fulgurante. On a assisté à l'apparition de nouveaux matériaux et innové en matière de mesures de protection et de technique de travail, mais on n'a pas adapté les prescriptions légales. La nouvelle ordonnance doit tenir compte de cette évolution, de telle sorte que les prescriptions correspondent à nouveau à l'état de la technique.

- **Cinquièmement, il faut faire place à la responsabilité de chacun, comme le fait l'ordonnance sur les matériels à basse tension.**

L'OMB a aboli le régime de l'autorisation obligatoire, auquel étaient soumis les matériels à basse tension. Quant à l'emploi des matériels à basse tension, elle s'en est remis, jusqu'à un certain point, à la responsabilité du consommateur et du commerçant. L'OIBT doit également dans une certaine mesure s'en remettre à la responsabilité du citoyen. L'installateur, de son côté, doit assumer la part de responsabilité qui lui incombe.

- **Enfin, l'OIBT a pour objectif de promouvoir notre intégration à l'espace économique européen.**

Au vu des efforts consentis par la CE pour la création d'un marché unique, la Suisse ne saurait se permettre de faire cavalier seul. La nouvelle ordonnance devrait donc tenir compte autant que possible de ce qui se fait à l'étranger, sans pour autant porter atteinte à nos exigences en matière de sécurité. Cela vaut en premier lieu pour les conditions préalables à l'octroi d'une autorisation d'installer. L'avenir dira si la réglementation actuelle est suffisante.

qu'ici. Le champ d'application de l'OIBT s'étend à toutes les installations raccordées à la basse tension, c'est-à-dire non seulement les installations intérieures proprement dites, mais aussi les éclairages routiers et les installations situées sur des terrains de camping ou des chantiers. Il convient en effet que toutes les questions relatives à la sécurité des installations à basse tension soient réglées dans un seul et même texte.

A l'article 2, nous trouvons la définition de ce que l'ordonnance entend par «installations». Il y est en outre précisé que le point de transition entre la ligne de raccordement du réseau public et l'installation est constitué par les bornes d'entrée du coupe-surintensité général, dans le bâtiment de l'exploitant de l'installation. Ce point-limite est déterminant tant pour la propriété que pour l'application des prescriptions techniques. Il ne se trouve pas obligatoirement dans la maison puisque la boîte de distribution peut par exemple être placée dans un garage indépendant ou commun à plusieurs immeubles ou encore se situer aux abords du bien-fonds. Toutes les installations se trouvant après ce point sont soumises aux prescriptions sur les installations intérieures, même les câbles qui traversent le terrain. Toutefois, l'Inspection a promulgué des prescriptions en la matière, qui devraient être intégrées ultérieurement dans les dispositions sur les installations intérieures.

La fonction de contrôleur d'installations électriques est également redéfinie à l'article 3. Ce terme désigne les personnes ayant réussi l'examen d'installateur et titulaires du brevet fédéral correspondant. Cet examen correspond à l'ancien examen de contrôleur de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF). Désormais, il fait partie de la formation professionnelle au sens de la loi sur la formation professionnelle (LFP). Les services du contrôleur d'installations électriques peuvent être sollicités par des gens du métier pour vérifier les travaux. Il interviendra surtout pour dresser les procès-verbaux des contrôles finaux avant de les annoncer définitivement à l'entreprise distributrice concernée.

Les organes de contrôle sont cités à l'article 4. Comme par le passé, il s'agit des entreprises astreintes au contrôle, ainsi que des CFF et de l'Inspection. La nouveauté réside dans le fait que le contrôle obligatoire ne s'applique plus

Contrôle des installations selon OIBT

Ancien droit	OIBT
Champ d'application Installations jusqu'à 1000 V~ ou 1500 V= (art. 3 OFICF) Installations intérieures en vertu de l'article 16 LIE	Installations entre 1000 V~ et 50 V~ ou 1500 V= et 120 V= (art. 1 OIBT) Installations intérieures en vertu de l'art. 16 LIE + toutes les autres installations fonctionnant en basse tension (art. 2 OIBT)
Point de transition installation – réseau — — —	Bornes d'entrée du coupe-surintensité général dans le bâtiment de l'exploitant de l'installation (art. 2, 2e al., OIBT)
Contrôleur d'installations électriques Examen de l'IFICF. Profession non reconnue par l'OFIAMT (art. 21 1er al. Ordinance sur le contrôle)	Examen professionnel selon la loi sur la formation professionnelle (art. 3 OIBT)
Sont astreintes au contrôle les entreprises... qui possèdent des transformateurs pour la basse tension (art. 1, 1er al. de l'ordonnance sur le contrôle)	qui fournissent de l'énergie électrique à basse tension à un point de transition défini (art. 4, 2e al. OIBT)
Condition pour l'octroi d'une autorisation d'installer Engagement fixe et à plein temps (art. 11, 5e al. ordonnance sur le contrôle)	Surveillance efficace (art. 9, 1er al. OIBT)
Notion de personne qualifiée - Epreuves portant sur les branches professionnelles de l'examen de maîtrise ou - Etudes + activité pratique dans la branche des installations intérieures (art. 120ter, 2e al. OFICF)	- Epreuves portant sur les branches professionnelles de l'examen de maîtrise Etudes + activité pratique (également dans la conception d'installations) - Examen de maîtrise étranger (art. 9, 3e al. OIBT)
Travaux d'installations sans autorisation - entreprises astreintes au contrôle (art. 6, 1er al. ordonnance sur le contrôle)	- CFF - entreprises astreintes au contrôle - personnes du métier, dans leur propre logement - toute personne, dans son propre logement, sur circuit précédé d'un coupe-surintensité - personnes qui opèrent sur des luminaires ou interrupteurs dans leur propre logement (art. 11, 1er al. OIBT)
Personnel chargé de l'exécution Monteurs: travail indépendant Apprentis: sous surveillance (art. 7, 1er al. ord. sur le contrôle)	Monteurs: travail indépendant Apprentis/auxiliaires: sous surveillance Au minimum 1 personne du métier pour 20 employés. Au minimum 1 monteur pour 5 apprentis/auxiliaires (art. 23 OIBT)
Contrôles internes — — —	- contrôle au fur et à mesure - contrôle final avec rapport (art. 24 OIBT)
Travaux d'exécution des installations Règles générales (art. 7 OFICF)	- sur installations hors tension - sur installations sous tension - organisation de la place de travail (art. 26 OIBT)
Exercice du contrôle En général avant la mise en service (art. 26, ordonnance sur le contrôle)	au plus tard dans l'année suivant la mise en service (art. 31, 1er al. OIBT)
Portée du contrôle Contrôle complet dans tous les cas (art. 25 ordonnance sur le contrôle)	Contrôle des points importants (art. 31, 3e + 4e al. OIBT)

Tableau II: La nouvelle OIBT

seulement aux entreprises détentrices de transformateurs, mais à tous les producteurs qui fournissent de l'électricité à un point de transition, comme défini précédemment. Cette clause correspond à l'article 26 LIE.

Les autres articles de ce chapitre traitent de la sécurité et de la lutte contre les perturbations (articles 5 et 6) ainsi que des obligations de l'exploitant (article 7). A cet égard, rien n'a changé par rapport aux anciennes dispositions. Celles qui se rapportent à la sécurité des installations et à leur protection contre les perturbations se retrouvent dans l'ordonnance sur les installations à fort courant. Quant à la responsabilité en matière de sécurité, elle est assumée comme auparavant par l'exploitant ou celui qui a la maîtrise effective de l'installation.

Chapitre 2: Autorisation pour travaux d'installation

L'exécution de travaux d'installation est, comme auparavant, assujettie à l'autorisation de l'entreprise astreinte au contrôle (article 8).

La qualification de la personne responsable des travaux d'installation reste le critère essentiel dans l'octroi d'une autorisation d'installer (article 9). Mais contrairement à l'ancienne législation, la personne du métier n'est pas sensée travailler à temps complet dans l'entreprise. Conformément à l'article 9, 2e alinéa OIBT, il suffit que le responsable technique connaisse suffisamment l'entreprise pour pouvoir exercer le contrôle technique des travaux d'installation de manière efficace.

Cette nouvelle formulation s'inspire d'une décision du DFTCE datant de 1977, aux termes de laquelle une seule personne du métier avait été habilitée à servir de responsable technique dans trois entreprises différentes simultanément. Le DFTCE s'était appuyé sur un avis de la Commission fédérale des installations électriques. Celle-ci était parvenue à la conclusion que, dans le cas particulier, l'efficacité de la surveillance technique n'en serait pas affectée. La Commission invoquait principalement les courtes distances séparant les trois entreprises et d'autre part le fait qu'elles fassent partie d'une même structure et soient soumises à une organisation centralisée. C'est ainsi qu'en 1977 déjà on avait dérogé au principe de l'engagement à plein temps du responsable technique. Par contrôle technique efficace, on entend

que le responsable technique soit au courant de tous les travaux d'installation, qu'il soit en mesure de résoudre n'importe quel problème technique dans un délai raisonnable, que la bonne marche des travaux fasse l'objet d'une surveillance régulière et que le contrôle du travail sous l'angle de la technique de sécurité se fasse au fur et à mesure. Il est bien évident qu'une surveillance technique efficace ne se résume pas à une demi-heure de travaux d'écriture.

Le critère décisif pour l'octroi d'une autorisation d'installer réside donc dans l'efficacité du contrôle effectué par le responsable technique. Il n'est pas indispensable que la personne en question travaille à temps complet. Un contrôle efficace peut aussi être assuré par un responsable technique employé à temps partiel dans l'entreprise. Toutefois, son engagement doit être fixe.

L'appréciation de l'efficacité ne dépend pas seulement du taux d'occupation du responsable technique, mais aussi du nombre de personnes à surveiller. L'article 23 de l'OIBT stipule qu'il faut au moins une personne du métier à plein temps pour contrôler le travail de 20 employés. Si le nombre d'employés est inférieur, on peut recourir à un responsable technique engagé à temps partiel. Mais son taux d'occupation dépendra de circonstances extérieures à l'entreprise (organisation, zone de marché, formation des employés, etc.) car ces éléments jouent un rôle important pour la charge de travail incombant au responsable technique et, partant, pour l'efficacité du contrôle effectué. Ces circonstances doivent être examinées dans chaque cas pour déterminer si la surveillance pourra être efficace même si le responsable technique ne travaille pas à plein temps. Il en va de même lorsqu'un responsable technique assume simultanément la surveillance de plusieurs (petites) entreprises.

Quant à la notion de personne du métier, elle n'a guère changé. On observe simplement une certaine ouverture envers les autres pays dans le sens où l'on reconnaît la compétence des personnes ayant subi avec succès un examen comparable à l'examen de maîtrise dans un pays affilié au CENELEC acceptant la réciprocité et qui peuvent prouver avoir exercé en Suisse une activité pratique en matière d'installation pendant au moins trois ans. De plus, les exigences relatives à l'expérience pratique ont aussi connu des modifications. Outre l'installation

properment dite, la conception et le contrôle sont également considérés comme activité pratique. Celle-ci est valable partout dans le monde pour autant qu'elle se fasse selon des règles internationales reconnues tant en Suisse qu'à l'étranger.

A cet égard, il est important de relever que les conditions fixées à l'octroi d'une autorisation d'installer s'appliquent aussi aux entreprises astreintes au contrôle. Bien que l'article 11 les en dispense, le premier alinéa lettre b du même article précise que les entreprises astreintes au contrôle n'ont pas le droit d'exécuter des installations si elles ne répondent pas aux exigences auxquelles toute autre entreprise installatrice est soumise. Ce principe découle aussi de l'article 10, premier alinéa deuxième phrase qui prévoit une autorisation intérimaire pour les entreprises astreintes au contrôle. Ces dernières se trouvent donc sur un pied d'égalité avec les autres installateurs pour ce qui est des travaux d'installation.

Comme dans l'ancien droit, l'article 10 réglemente l'autorisation intérimaire. Celle-ci peut être accordée à une entreprise qui, temporairement, n'a plus de personne du métier pour assurer la surveillance technique. L'autorisation est valable six mois; elle peut être prolongée de six mois au plus. L'organe de contrôle compétent veillera de manière accrue à ce que la sécurité soit garantie pendant toute la durée de validité de l'autorisation intérimaire.

C'est l'article 11 qui représente la principale innovation par rapport à l'ancienne législation. Depuis l'entrée en vigueur de l'OIBT, certains travaux peuvent désormais être effectués par des amateurs sans autorisation d'installer. Cette disposition indique quelles personnes peuvent le faire et dans quels cas.

Mais, dans le même temps, il existe une obligation de faire contrôler et annoncer certaines installations non soumises à autorisation. Dans ce cas, une personne du métier transmettra aux entreprises astreintes au contrôle un procès-verbal final accompagné d'une annonce de clôture. Le contrôle des installations exécutées sans autorisation se fait de la même façon que pour les autres.

Les dispositions relatives aux autorisations d'installer limitées (art. 12 à 16 OIBT) sont restées les mêmes dans les grandes lignes. L'Inspection peut délivrer des autorisations d'installer limitées. Celles-ci peuvent être demandées par des personnes ou des entreprises qui ne répondent pas aux conditions posées pour l'octroi d'une autorisation d'installer générale. Les détenteurs d'autorisations limitées sont soumis à la surveillance et au contrôle de l'Inspection.

Dernier point important pour les entreprises astreintes au contrôle: l'autorisation d'installer ne peut être limitée à une zone précise. Elle est valable sur l'ensemble du territoire desservi par l'entreprise qui l'a délivrée (art. 17, 2e al. OIBT).

Chapitre 3: Exécution des travaux d'installations

L'ancienne législation ne régissait que superficiellement l'exécution des travaux d'installations. C'est pourquoi il a fallu introduire certaines dispositions importantes dans la nouvelle ordonnance. Il y est donc stipulé que les entreprises doivent affecter au moins une personne du métier à plein temps à la surveillance de vingt employés occupés à des travaux d'installations (art. 23). Si une entreprise emploie moins de 20 installateurs, il n'est pas absolument nécessaire que le responsable technique soit engagé à plein temps. Dans ce cas, on tiendra compte des précisions données à l'article 9. Quoi qu'il en soit, le responsable technique doit toujours être en mesure d'exercer une surveillance efficace.

De plus, l'OIBT réglemente désormais la qualification exigée des personnes occupées à des travaux d'installations ainsi que le champ d'activité des apprentis et auxiliaires (art. 23, al. 2 à 4 OIBT).

L'article 24 prescrit expressément ce qui jusqu'alors semblait aller de soi, à savoir que le détenteur d'une autorisation doit veiller à ce que les travaux d'installations soient régulièrement contrôlés. En plus du contrôle des travaux courants, il doit effectuer un contrôle final ou y faire procéder par un contrôleur d'installations électriques. Le résultat doit être consigné dans un rapport. Par sa signature, la personne qui a effectué le contrôle atteste que les installations ont été vérifiées et qu'elles répondent aux règles de la technique. Elle répond par là de la sécurité de l'installation.

Au moment de l'annonce de la fin des travaux, le rapport de contrôle final doit être transmis à l'entreprise astreinte au contrôle. L'annonce de la fin des travaux ne peut être acceptée si elle n'est pas accompagnée d'un rapport final ou que ce rapport est incomplet.

Pour le reste, la notification reste inchangée (art.25).

Une autre nouveauté réside dans l'introduction de prescriptions relatives aux travaux d'exécution des installations. En règle générale, il n'est permis de travailler sur des installations électriques que lorsqu'elles sont hors tension. Si l'on doit travailler sur des installations sous tension, il y a lieu d'observer les dispositions spéciales figurant à l'article 26, 2e alinéa.

L'interdiction d'installer prévue à l'article 27 démontre que les dispositions relatives à l'exécution des travaux d'installations s'appliquent également aux entreprises astreintes au contrôle.

Chapitre 4: Vérification par les organes de contrôle

Par rapport à l'ancien droit, rien n'a changé en ce qui concerne les tâches de l'organe de contrôle ainsi que les compétences relatives aux diverses catégories d'installations à basse tension (art. 28 à 30).

Au chapitre traitant de l'exercice du contrôle, l'ordonnance insiste sur le caractère subsidiaire des vérifications effectuées par les organes de contrôle. On le remarque surtout dans les passages définissant l'étendue du contrôle. Pour des installations «ordinaires», il s'agit surtout de vérifier les dispositifs de protection. Pour les autres installations, il suffit de procéder par sondages (art. 31 4e al., art. 34 1er al. let. d). Cette réglementation repose sur l'idée que le contrôle effectué par les entreprises électriques est avant tout un contrôle *a posteriori*. C'est à l'installateur qu'il incombe au premier chef de vérifier le travail.

Par ailleurs le délai d'une année pouvant s'écouler jusqu'au contrôle initial (art. 31, 1er al.) indique bien que la sécurité et le contrôle d'une installation dépendent en premier lieu de l'installateur. Il n'appartient pas aux entreprises astreintes au contrôle d'assumer les obligations de ce dernier. Le contrôleur n'a pas à rechercher les fautes de l'installateur, il doit plutôt déterminer si le travail a été fait de manière soigneuse et correcte. S'il venait à constater des défauts, il refuserait le travail et demanderait à l'installateur de supprimer les défauts. Il n'a pas besoin de lui indiquer ses erreurs dans le détail. L'installateur doit savoir lui-même comment exécuter une installation selon les règles de la technique. Il est le premier responsable du travail,

et non pas le contrôleur ou l'entreprise astreinte au contrôle.

Le détenteur d'une autorisation répond également de l'observance des articles 9 ou 23 relatifs à l'efficacité de la surveillance exercée par le responsable technique et au nombre de personnes occupées à des travaux d'installations. Les entreprises astreintes au contrôle ne peuvent que faire le point de la situation au moment d'octroyer l'autorisation. Il leur appartient de juger si une surveillance efficace est possible dans les conditions du moment et si la structure de l'entreprise répond aux exigences de l'article 23 OIBT. Lorsque l'autorisation d'installer a été accordée, son détenteur doit veiller à ce que les dispositions de l'OIBT continuent d'être appliquées. Les entreprises astreintes au contrôle ne tarderont pas à remarquer, dans le cadre de leurs contrôles de routine, si la surveillance assumée par le responsable technique d'une entreprise s'avère insuffisante ou si le nombre de personnes occupées à des travaux d'installations ne correspond pas aux prescriptions. Dans une telle éventualité, l'entreprise astreinte au contrôle devrait en tirer les conséquences et, dans le pire des cas, révoquer l'autorisation.

Seules des personnes du métier ou des contrôleurs d'installations électriques sont autorisés à effectuer le contrôle des installations. En outre, celui qui a participé à l'exécution d'une installation n'est pas habilité à la contrôler. Sur ce point, rien n'a changé (art. 32 OIBT).

Les autres dispositions relatives à l'exercice du contrôle vont aussi dans le même sens que l'ancienne réglementation. Comme par le passé, un rapport de contrôle doit être établi (art. 35), les défauts supprimés (art. 36), et les documents relatifs au contrôle conservés (art. 37): annonce du commencement et de la fin des travaux, rapport final de l'installateur, rapport de contrôle et autre correspondance.

A ce stade, il faut encore rappeler combien il est important que les entreprises astreintes au contrôle procèdent effectivement à la suppression des défauts et respectent les prescriptions applicables au responsable technique. Il ne sert à rien d'effectuer le contrôle et de dresser une liste des défauts si ces derniers ne sont pas supprimés. La liste des défauts ne suffit pas en soi. Pour qu'une installation soit sûre, il faut qu'on ait remédié à ses défauts. C'est là que les entreprises astreintes au contrôle entrent en jeu pour faire pres-

sion sur les installateurs. Elles disposent de diverses possibilités allant jusqu'à l'exécution d'office et il est dans leur propre intérêt d'y recourir. En effet, une entreprise astreinte au contrôle aura d'autant plus de chances de voir sa responsabilité engagée si elle n'a pas veillé avec insistance à ce que les défauts constatés soient supprimés. La non-observation de l'article 36 peut, selon les cas, constituer une violation par négligence grave du devoir de vigilance et mettre en cause la responsabilité de l'entreprise astreinte au contrôle.

Chapitres 5 et 6:

Emoluments, recours, dispositions pénales et finales

Par rapport au passé, rien n'a changé en ce qui concerne les émoluments, voies de droit et dispositions pénales.

Ce sont ici les dispositions transitoires qui nous intéressent (art. 43 OIBT). Conformément à cet article, les entreprises titulaires d'autorisations acquises précédemment (ainsi que les entreprises astreintes au contrôle) sont tenues d'adapter leur organisation à la nouvelle ordonnance dans un délai de quatre ans. Cette disposition touche en particulier le nombre et la qualification des personnes employées.

Un délai transitoire de deux ans est imparti aux détenteurs d'autorisations limitées ainsi qu'aux entreprises astreintes au contrôle pour mettre à jour leur registre des autorisations ainsi que le registre des installations soumises à leur contrôle.

Instruments juridiques d'application des prescriptions

Il faut que les autorités aient les moyens de faire appliquer les dispositions légales dont l'observation n'est pas laissée au libre arbitre des intéressés, faute de quoi celles-ci resteront lettre morte. Des voies de contrainte sont nécessaires à cet effet. Les plus courantes sont les dispositions pénales. Mais il existe aussi des moyens administratifs de coercition auxquels les autorités peuvent recourir. Je vais aborder les dispositions permettant de faire appliquer les prescriptions légales.

Ces sont:

- des interdictions (révocation de l'autorisation, interdiction d'installer ou de contrôler);

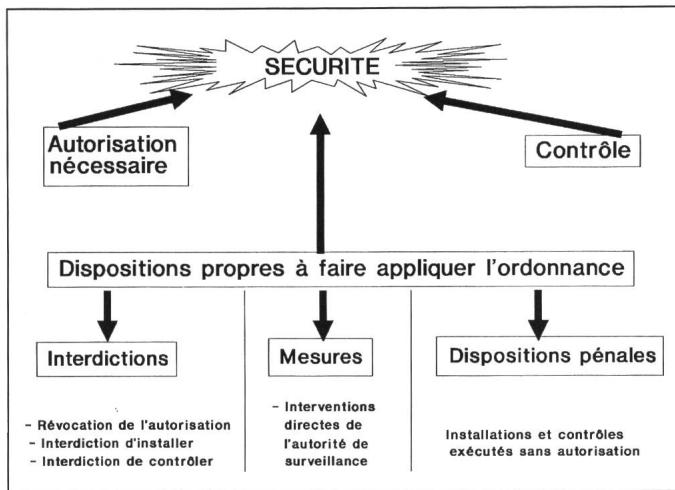


Figure 2
Dispositions légales propres à faire appliquer l'ordonnance

- des mesures diverses.

Les interdictions frappant l'exécution et le contrôle des travaux d'installation sont réglées aux articles 19, 27 et 33 de l'OIBT.

Quant à la révocation de l'autorisation d'installer, elle est prévue à l'article 19. Ainsi, les entreprises astreintes au contrôle et l'IFICF sont tenues de révoquer une autorisation, c'est-à-dire de prononcer une interdiction d'installer lorsque:

- les conditions liées à l'octroi de l'autorisation ne sont pas ou plus remplies;
- malgré un avertissement, le titulaire de l'autorisation ou son personnel persiste à enfreindre gravement les prescriptions.

La lettre a) signifie que l'autorisation doit être révoquée si le poste de responsable technique d'une entreprise d'installation n'est plus occupé ou si le personnel qualifié qu'elle emploie n'est plus suffisamment nombreux.

La révocation selon lettre b) peut toucher soit des individus, soit des entreprises qui ne respectent pas les prescriptions. Relevant toutefois que les entreprises ne peuvent simplement rejeter sur leurs employés la responsabilité d'une installation mal faite. Elles sont responsables du travail exécuté par leurs employés et ont l'obligation de garantir, par le biais de mesures internes, un ouvrage de qualité. Une entreprise qui n'en serait pas capable ne serait pas non plus à même d'exécuter des installations à basse tension dans les règles de l'art.

La révocation peut en outre être publiée. C'est important surtout lorsqu'un installateur dispose d'autorisations auprès de différentes entreprises distributrices. Le public informé de cette révocation a ainsi la possibilité de faire contrôler après coup des tra-

vaux d'installation qui pourraient laisser à désirer.

Pour qu'une autorisation soit révoquée, il ne suffit pas que son titulaire ait enfreint ses obligations, encore faut-il que l'organe de contrôle lui ait adressé au moins un avertissement.

L'article 27 concerne le même sujet, mais il s'applique aux entreprises astreintes au contrôle et qui exécutent également des travaux d'installation. L'Inspection peut leur en retirer le droit si, malgré un avertissement, elles persistent à enfreindre leurs obligations. En d'autres termes, les entreprises astreintes au contrôle sont placées sur le même pied que les installateurs, s'agissant des travaux d'installation.

Enfin, l'article 33 prévoit la possibilité de retirer le droit de contrôler. Là aussi, pour qu'une telle mesure soit prise, il faudrait des manquements répétés ainsi qu'un avertissement de l'IFICF.

En prononçant une interdiction d'installer ou de contrôler, on évitera ainsi que se reproduisent à l'avenir des infractions aux prescriptions de sécurité. Toutefois, l'interdiction n'élimine pas les fautes commises auparavant lors de travaux d'installation ou de contrôle. C'est là qu'entre en jeu un deuxième type de mesures, permettant aux organes de contrôle de réagir directement en présence de situations qui laissent à désirer. Les articles 30, 1er alinéa et 36 fixent les cas dans lesquels de telles mesures peuvent être prises.

Le 1er alinéa de l'article 30 s'applique aux insuffisances dont peut souffrir le contrôle des installations. S'appuyant sur cette disposition, l'IFICF peut prendre des mesures à la place des entreprises astreintes au contrôle lorsque, malgré un avertisse-

ment, elles persistent à enfreindre leurs obligations. Il s'agit en général d'une exécution d'office. Cela ressort également de la disposition relative à la prise en charge des frais. Dans ce cas, l'IFICF peut donc entreprendre elle-même les contrôles nécessaires ou les faire exécuter par des tiers, et en faire supporter les frais à l'entreprise contrevenante. Mais on peut également recourir à d'autres mesures. Envoyer par exemple une circulaire aux détenteurs d'installations concernées ou prendre toute autre mesure susceptible d'éliminer les défauts de contrôle.

L'article 36 permet de prendre des mesures appropriées dans les cas où des travaux d'installation ont été exécutés de manière défectueuse. Quelques mesures possibles y sont citées:

- imposition d'un délai pour éliminer les défauts (1er alinéa);
- coupure du courant (3e et 4e alinéa);
- contrôles de vérification (5e alinéa).

Mais on peut encore envisager d'autres mesures et au premier chef l'exécution d'office. Un tiers peut remédier aux défauts constatés sur une installation, et cela aux frais de l'entreprise responsable.

Conclusion

Dans la législation sur l'électricité, le but de toute réglementation est d'assurer la sécurité des installations électriques. Mais il ne suffit pas d'édicter une ordonnance pour que ce but soit atteint. Encore faut-il que les dispositions soient appliquées et leur observation contrôlée. A cet égard, les entreprises astreintes au contrôle ont une tâche importante à remplir. C'est d'elles que dépend la réalisation des objectifs de l'OIBT. Elles doivent donc être conscientes de leur responsabilité et accomplir scrupuleusement leur travail. A cet effet, il leur faut posséder non seulement un sens aigu des responsabilités additionnée de bonnes connaissances techniques, mais encore un grand talent de négociation, intervenir avec souplesse mais savoir aussi parfois être inflexible. La réalisation des objectifs de l'OIBT nécessite une collaboration à tous les niveaux. Depuis le législateur, qui prépare une réglementation claire et pratique, jusqu'aux organes de contrôle qui vérifient les nouvelles installations et contrôlent les installations existantes consciencieusement, en passant par l'installateur qui exécute ses travaux et contrôle les installations avec tout le soin requis.

NHS-Patronen

DIN 43620 VDE 0636 gL

für heute und morgen!

Sie zeichnen sich durch die folgenden Merkmale aus:

- Korrosionsfest
- Verlustarm
- Selektivitätsabstand 1:1,6 gewährleistet
- Kurzschlussfestigkeit 120 kA
- Entsprechend IEC 269 - 1 gl
- Größen NSP 00: 6 bis 160 A
- NSP 2: 63 bis 400 A
- NSP 3: 160 bis 630 A

Qualität wie Preis überzeugen!

Verlangen Sie die ausführliche Dokumentation bei

RUTSCHMANN

Rutschmann AG

8627 Grüningen, Tel. 01 / 935 21 56

VOTRE PROBLEME:
saisir et traiter
les courbes de charges
d'un poste

LA SOLUTION:

Enregistreur **MED**

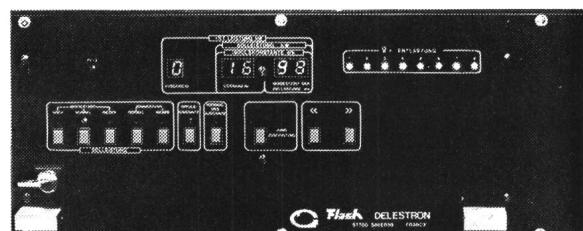
FABRICATION ET RENSEIGNEMENTS:



LES VERNETS - CH 2035 CORCELLES / NE
TEL (038) 31 34 34 - FAX (038) 31 69 62

Lastspitzen

wirtschaftlich kappen mit
einem Maximumwächter von



Ihr Partner für die Elektroenergie - Optimierung seit 1965

detron ag 4332 Stein

4332 Stein Tel. 064 - 63 16 73

